

APPEL A PROJETS VIVA FOR LIFE 2024

Règlement pour l'octroi des subsides

L'opération Viva For Life est lancée par la RTBF et l'asbl CAP48, en faveur des jeunes enfants et des familles vivant sous le seuil de pauvreté. Elle se déroule chaque année du 17 au 23 décembre et donne lieu à une couverture rédactionnelle sur la question de la pauvreté infantile en Belgique ainsi qu'à une opération de solidarité en faveur des familles ayant des enfants en bas âge et vivant sous le seuil de pauvreté.

CAP48 coordonne la gestion des dons et des financements des associations via un appel à projets dont les dossiers sont sélectionnés par un jury d'experts indépendants. Une convention est ensuite établie entre CAP48 et les asbl retenues pour financement afin de mener leur projet.

Les projets éligibles peuvent concerner différentes tranches d'âge mais leur action doit être significative envers les enfants âgés de 0 à 6 ans. Toutes les conditions d'éligibilité de l'appel à projets se trouvent ci-après. Leur lecture est vivement conseillée avant la rédaction du dossier.

En 2024 cette opération sera menée en partenariat avec les pouvoirs publics, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Fondation Roi Baudouin, l'ONE et le Délégué Général aux Droits de l'Enfant.

Dans le texte ci-après, CAP48 sera dénommée « l'opération » et l'asbl demanderesse « l'association ».

1. Publics cibles de Viva For Life

L'opération a pour vocation statutaire de soutenir divers projets, ayant le statut juridique d'association sans but lucratif, de fondation d'utilité publique (sauf les fondations qui se limitent à l'activité de récoltes de fonds). Ne sont pas éligibles, les sociétés commerciales et les institutions créées et dirigées par les pouvoirs publics.

CAP48 finance exclusivement des projets d'associations qui s'adressent à des jeunes enfants (0-6 ans) et familles vivant sous le seuil de pauvreté. Sont éligibles les asbl du secteur de l'Aide à la Jeunesse, de la petite enfance et de la lutte contre la pauvreté ainsi que certaines associations qui mettent en place un projet spécifique pour les jeunes enfants et de leur famille en situation de pauvreté.

Les associations qui ne bénéficient pas d'un agrément pour la déduction fiscale doivent pouvoir attester que le projet dont elles demandent un financement concerne 100% de public en situation de pauvreté.

Parce que l'appel à la générosité s'adresse à la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone de Belgique, les projets financés doivent concerner prioritairement des populations cibles francophones et/ou germanophones domiciliées dans ces régions et/ou communautés.

2. Axes d'intervention de Viva For Life

Le soutien des associations sur le terrain :

L'objectif principal est **d'augmenter la capacité d'accueil ou d'intervention** des associations sur le terrain de la petite enfance et du soutien à la parentalité permettant ainsi à davantage d'enfants de bénéficier **d'une qualité d'accompagnement**, ayant un impact positif sur leur développement et leur épanouissement.

Le financement Viva for Life a pour vocation de donner une impulsion à de nouveaux projets ou de stabiliser les initiatives en cours mais nullement de garantir un soutien récurrent aux associations. Dès l'introduction d'une première candidature et à chaque demande de financement, les associations candidates sont invitées à entreprendre des démarches afin de trouver rapidement des sources de financement structurel pour leur projet. Le jury Viva for Life et le Conseil d'Administration de CAP48 pourraient en effet être amenés à ne pas reconduire un financement ne répondant pas aux critères prévus et/ou aux attentes en matière de pérennisation.

Le financement peut couvrir les frais relatifs à/au :

- **Renforcement du personnel** pour augmenter la capacité d'encadrement et la mise en œuvre de projets pédagogiques (projet novateur, bourses de formation et/ou de recherches qui permettent de mieux comprendre certains phénomènes ou donner des solutions concrètes en matière de lutte contre la pauvreté infantile). Ces projets concernent :
 - **L'accueil et l'accompagnement d'enfant** permettant à l'enfant de favoriser son développement, d'appréhender la vie en collectivité, de se préparer à l'école maternelle, mais permettra également de soutenir la parentalité.
 - **L'accompagnement autour de la naissance**. Cette période est décisive pour le développement global de l'enfant et idéale pour renforcer les compétences des parents.
- **L'acquisition de matériel pédagogique** et/ou le financement de besoins de première nécessité pour les bénéficiaires présents sur le site de l'association (alimentation et hygiène corporelle).
- **L'investissement pour des infrastructures immobilières, prioritairement existantes, visant à augmenter le nombre de prises en charge d'enfants et améliorer la qualité de l'accueil des enfants et des familles** : achat, travaux de rénovations et d'aménagements de locaux, travaux d'efficacité énergétique, autoproduction d'énergies renouvelables, achat de matériaux de construction naturels, locaux et respectueux de l'environnement.
- **La mobilité** pour augmenter le nombre d'enfants qui ont accès à des places d'accueil et d'intervention, par le soutien dans l'achat d'un véhicule ou l'octroi d'un budget mobilité (tram, train, location de véhicule...).

CAP48 a entamé un plan de transition bas-carbone qui a des implications dans le cadre des financements des associations qui sont décrites aux paragraphes 3, 4 et 5.

Le financement octroyé ne peut couvrir aucun frais de gestion de l'asbl bénéficiaire.

3. Contribution CAP48 aux efforts visant à diminuer les Gaz à effet de serre

CAP48 a décidé de s'inscrire dans la politique menée par les pouvoirs publics pour contribuer à la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et a, dès lors, pour ambition de réduire une partie significative de ses émissions directes et indirectes dans des délais courts (3 - 5 ans). Cette stratégie globale fait partie des priorités de l'asbl CAP48 et de son Conseil d'administration, et est accompagnée dans sa réalisation et son évaluation par FactorX et son directeur Frédéric Chomé.

La vocation première de CAP48 est de soutenir la mission sociale des associations, et leur service de qualité pour leurs bénéficiaires. Le maintien de cette priorité de la qualité d'accueil et

d'accompagnement doit s'enrichir d'une approche conséquente en faveur d'une réduction des GES.

CAP48 mène de nombreuses actions en interne pour diminuer son empreinte propre, mais des actions sont aussi développées dans le cadre du financement des associations, qui représente une partie importante du bilan carbone. Celles-ci s'étalent sur plusieurs années avec une évolution progressive de certaines ambitions annoncées dans ce document vers un cadre plus strict et contraignant, inscrit au sein de notre règlement des financements. Ces orientations sont amenées dès lors à devenir des objectifs incontournables pour les associations demanderesse. Des rencontres seront organisées entre CAP48 et les associations sur ces différents thèmes de manière à pouvoir accompagner l'évolution des secteurs sur cette voie nécessaire, utile, mais qui demande des moyens et de la préparation.

4. Subsidés pour des travaux

CAP48 financera prioritairement des travaux d'amélioration de la qualité du bâti existant et du confort des occupants. Les travaux d'efficacité énergétique (y compris autoproduction d'énergies renouvelables) seront également prioritaires.

Les projets de construction neuve, d'ailes additionnelles ou de démolition/reconstruction seront acceptés selon des critères très précis et analysés au cas par cas. En effet, ces travaux génèrent des émissions GES supplémentaires, et sont dès lors jugés moins prioritaires par rapport à des travaux de rénovation. Nous recommandons aux porteurs de ces projets de se tourner vers des bâtiments existants à réhabiliter en fonction des besoins de l'asbl.

Vous trouverez en annexe les précisions techniques concernant ces différents types de travaux.

Pour s'assurer que les projets financés correspondent aux recommandations GES, les asbl s'engagent à envoyer une preuve écrite du ou des fournisseur(s) que les travaux répondent aux normes reprises dans les annexes précitées, et de collaborer avec CAP48 pour récolter des informations utiles sur l'évolution des principaux indicateurs de consommation énergétique.

5. Subside à la mobilité

Afin de participer à la réduction générale des GES, CAP48 souhaite se positionner en tant que facilitateur de mobilités, mettre en place un subside à la mobilité qui favorise cette réduction de GES et maximiser les taux d'usage des véhicules existants, ce qui conduit dès lors à réduire la fabrication de véhicules neufs.

Pour ce faire, CAP48 agit sur le bon comportement via le maintien de la formation **d'écoconduite**, car généralisée, elle permet de gagner de 8 à 12% des émissions de fonctionnement.

CAP48 répondra progressivement prioritairement aux asbl qui mettront en place **le partage / la mutualisation** de véhicules entre associations. A terme, CAP48 souhaite que tous les véhicules financés soient automatiquement partageables avec d'autres asbl.

CAP48 proposera un budget mobilité (location, recours aux services de transport adapté, mobilité partagée, mobilité douce, transports en commun...) pour toute demande dont le kilométrage annuel annoncé est inférieur à 10.000 kms et également pour les zones urbaines, ce qui permettra de résoudre en partie la mobilité en LEZ (Low Emission Zone). L'objectif pour ces associations est de satisfaire leurs besoins de mobilité sans toutefois immobiliser un véhicule qui serait trop peu utilisé.

En contrepartie des aides reçues, les asbl subventionnées s'engagent à collaborer avec CAP48 pour transmettre des informations utiles sur l'évolution de leurs consommations, pour mesurer les gains réalisés grâce à l'écoconduite, l'efficacité des véhicules et la mutualisation.

6. Le Programme de Capacity building « Pilotage et Evaluation »

Le Programme de Capacity building est un **programme de formation et d'accompagnement proposé aux asbl pour développer leurs compétences en matière de pilotage et d'évaluation de projet**. Il permet d'approfondir les principales étapes d'une démarche d'auto-évaluation de projet, tout en mettant à disposition les outils co-construits et testés par les asbl qui ont suivi les premières éditions du programme.

Sont éligibles pour ce programme, **les associations qui introduisent une demande de financement pour un projet dans le cadre de l'appel à projets Viva for Life 2024**. Toutes les informations relatives à cette huitième édition du programme seront communiquées ultérieurement.

7. Demandes d'intervention des associations

L'association complètera un dossier de candidature proposé sous forme d'appel à projet électronique via le site www.cap48.be.

La même demande peut porter sur plusieurs catégories de financement : **renforcement de l'équipe** (ressources humaines, formation et besoins de première nécessité), **investissement immobilier et/ou matériel** (achat, rénovation, équipement) et **soutien financier pour l'achat d'un véhicule**.

Seuls les dossiers présentant une demande d'**au moins 5.000 €** seront examinés par le jury.

CAP48 ne finance jamais entièrement un projet (sauf exception). L'association est donc amenée à pouvoir justifier dans sa demande des financements complémentaires (propres ou extérieurs) sur le projet.

Une asbl peut faire plusieurs demandes simultanées, pour autant que cela concerne des services et/ou implantations différentes.

Une demande de financement peut être introduite chaque année pour autant que l'association ait utilisé les fonds octroyés lors d'un financement antérieur.

Les associations ayant un projet Viva for Life en cours qui concernent du renforcement de personnel devront obligatoirement remplir un rapport d'évaluation intermédiaire du projet en cours (intégré au dossier de candidature suivant).

Les annexes obligatoires sont :

- Une copie de la dernière version des statuts, incluant la mission de l'asbl et la dernière composition du CA.
- Les bilans et comptes des résultats des deux dernières années et s'il échet, des associations sœurs qui la subsidient ou qui en dirigent la gestion.
- Une copie de la décision d'agrément ou de prise en charge.
- En cas de travaux importants, une copie de l'acte de propriété ou du bail (dans le cas de travaux d'aménagement de plus de 10.000 €).
- Une copie des devis (pour les demandes d'investissements dont le montant est supérieur à 10.000€).
- Une attestation de l'entrepreneur attestant que les travaux répondent aux annexes GES de ce règlement (en cas de travaux).

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au jury. L'asbl aura la possibilité de compléter son dossier suite à un seul rappel par mail de CAP48. Par la suite, le dossier sera annulé.

8. Examen de la recevabilité formelle des demandes des associations

CAP48 procèdera à une première analyse de la recevabilité formelle de la demande, notamment au regard des statuts de l'association demanderesse et des éléments précisés à l'article 7.

Chaque association ayant déposé un dossier de candidature sera informée par mail de la recevabilité ou non de sa demande.

9. Examen des demandes des associations

9.1 Dispositions générales :

Une fois l'examen de recevabilité opéré, le jury Viva for Life, composé de professionnels du secteur, examinera les dossiers selon des critères principaux suivants :

- Le financement concerne les projets qui s'adressent **exclusivement à un public en situation de pauvreté** ;
- **Age-cible** : intervention/prévention précoce (0-6 ans) ;
- Projet qui favorise **l'augmentation du nombre d'enfants/parents concernés** par le projet ;
- Projet qui vise **le bien-être et le développement de l'enfant** et/ou **le soutien à la parentalité** des familles vivant sous le seuil de pauvreté ;
- Projet qui développe des **actions spécifiques pour lutter contre la pauvreté** (flexibilité horaire, démarches d'accrochage du public-cible, régularité/fréquence des activités organisées, etc.) ;
- **Pertinence du projet** : les objectifs prévus par le projet répondent-ils à un/des besoin(s) identifié(s) auprès des bénéficiaires... ?
- **Efficacité du projet** : les résultats attendus répondent-t-ils aux objectifs prévus ?
- **Impact du projet** sur les bénéficiaires, les professionnels et le dispositif
- **Plus-value du projet** par rapport aux activités habituelles de la structure/du servi
- **Partenariat et dynamique de réseau** ;
- **Faisabilité du projet** sur les plans financiers, techniques, matériels et organisationnels ainsi que l'impact sur la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES)
- **Viabilité du projet** : démarches entreprises pour trouver des financements pérennes au projet.
- Remise d'un **dossier complet**
- **Evaluation intermédiaire favorable**, en cas de **poursuite** de projet en renforcement de personnel ;

Une attention sera également portée sur la **couverture géographique** des projets.

Les demandes de financement dans le cadre de renforcement de staff peuvent s'étaler sur une période de 2 ans.

L'association ne peut pas rentrer simultanément un appel à projets CAP48 relatif aux asbl du secteur du handicap ou de l'enfance en difficulté ET un appel à projets Viva for Life. L'association s'engage donc à demander un financement **uniquement** via l'appel à projet Viva for Life si la demande concerne un projet relatif à la petite enfance vivant sous le seuil de pauvreté.

L'association s'engage, si son projet est repris pour financement, à **l'entreprendre endéans les 3 mois** qui suivent l'envoi de la convention (mars 2025).

Dans le cadre et tout au long de l'examen de sa demande par le jury, l'association demanderesse doit être disponible pour répondre aux éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires qui pourraient être formulées par l'opération, en ce compris à l'égard des associations « sœurs » de l'association demanderesse, c'est-à-dire les associations qui ont des liens de subsidiation et de gestion avec l'association demanderesse.

L'opération se réserve le droit d'examiner sur place, par le biais d'une personne dûment mandatée par elle, et en concertation avec l'association, les termes de la demande de l'association, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

9.2. Dispositions particulières relatives au Programme de Capacity building :

Le programme de Capacity Building sera mis en œuvre pour les associations qui introduisent une demande de financement pour un projet dans le cadre de l'appel à projets Viva for Life 2023. Une sélection sera effectuée par le jury Viva for Life, sur base des trois critères décrits ci-dessous :

- **Identification claire des besoins de renforcement des compétences de l'asbl en matière de pilotage et d'évaluation de projets** : l'association intéressée doit préciser son besoin de formation/coaching.
- **Motivation et engagement** : l'association intéressée sera invitée à décrire sa motivation pour :
 - o participer au programme et à préciser les mesures prévues en interne permettant de libérer les ressources humaines nécessaires pour :
 - o participer activement à l'intégralité du parcours;
 - o le cas échéant, contribuer à la transmission des connaissances acquises aux autres membres du personnel de l'association.
- **Impact attendu** : l'association devra préciser quels sont les effets attendus, à l'issue du suivi du programme, pour elle-même d'une part et pour le(s) public(s) bénéficiaire(s) d'autre part.

10. Propositions du jury et décisions du Conseil d'Administration

Le jury de l'opération propose au Conseil d'administration la liste des projets retenus et leurs modalités d'application.

Le Conseil d'administration décide des projets retenus, de la nature de ce soutien ainsi que du montant de celui-ci et de ses éventuelles conditions et modalités particulières d'application. Les décisions du Conseil d'administration seront notifiées à chaque association demanderesse par courrier électronique.

Pour les projets retenus, une convention signée par les deux partenaires donnera accès aux fonds octroyés. Les projets retenus pour l'opération Viva for Life 2024 seront annoncés en février ou mars 2025.

11. Conditions et modalités particulières du soutien de CAP48

Il est à noter que CAP48 ne finance jamais entièrement un projet. CAP48 encourage donc les associations à mobiliser leurs fonds propres ou d'autres sources de financements.

11.1 Liquidation des subsides

- En ce qui concerne les **demandes de personnel**, CAP48 préfinance à 85% la réalisation du projet et libère le solde à la présentation du **rapport final d'exécution composé d'un compte-rendu du projet ainsi que du tableau récapitulatif des dépenses et des pièces justificatives**. A noter que le compte-rendu sera à réaliser via l'interface électronique d'appel à projet. Ce rapport doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action. Dans le cas de cofinancement avec les pouvoirs publics, plusieurs conventions sont signées entre les différents partenaires.
- Dans le cas **d'investissements immobiliers ou d'acquisition de matériel**, le subside, dont l'octroi est décidé par le Conseil d'administration, est **directement versé par l'opération aux entrepreneurs, vendeurs ou fournisseurs désignés par l'association bénéficiaire** sur le vu de factures originales détaillées établies à son nom et se rapportant à l'exécution du projet pour lequel le subside a été accordé. Il ne sera accordé aucun versement pour des acomptes ou des frais encourus avant la date de la signature de la convention. Sont exclus de cette intervention les frais relatifs à l'étude du projet ainsi que les honoraires d'architecte et autres frais similaires. Il sera demandé à l'asbl, une attestation de l'entrepreneur concernant la conformité des travaux – GES.
- Dans le cas **d'acquisition de véhicules**, CAP48 financera uniquement des véhicules VW sur base d'un partenariat qui prévoit un soutien financier important de la campagne et des ristournes particulières et supplémentaires pour CAP48.

Au vu de l'augmentation des prix des véhicules, le financement de CAP48 est actuellement fixé à :

- 10.000 € pour les véhicules neufs de type VW Caddy
- 15.000 € pour les véhicules neufs de type VW Transporter classiques
- ID Buzz : si intéressé, prendre contact avec CAP48 pour connaître les conditions majoré par la ristourne particulière prévue dans la convention. Le paiement est directement versé à D'leteren.

Dans le cas du **budget mobilité** : CAP48 préfinance à 85% le budget et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses.

CAP48 octroie, en complément du forfait demandé par l'association, un budget dédié à la formation à l'écoconduite, dans le cas d'un financement de véhicule (une personne par association). Celle-ci est indispensable avant de commander un véhicule auprès de D'leteren. L'apport supplémentaire de CAP48 fera partie de la convention de financement à titre obligatoire. En cas de refus, le financement ne sera pas honoré.

Il ne sera accordé aucun versement pour des frais encourus avant la date de la signature de la convention.

11.2 TVA

L'association signalera à l'opération son assujettissement éventuel, total ou partiel à la TVA et, le cas échéant, si les taxes facturées sont récupérables en tout ou partie.

11.3 Factures

L'association bénéficiaire certifiera que les factures qu'elle présente à l'opération ne font pas l'objet d'une autre subvention et/ou subvention, même partielle, de la part d'une autre association ou des pouvoirs publics.

L'association bénéficiaire autorise l'opération à recueillir toute information aux fins de contrôle auprès des pouvoirs publics et autres instances.

Le délai pour l'introduction des factures est fixé à 1 an à dater du courrier de confirmation envoyé par l'opération (sauf exception de 2 ans pour les projets pédagogiques si déterminé dans la convention).

A l'expiration de ce délai, l'association bénéficiaire pourra exceptionnellement introduire une demande justifiée auprès du CA de CAP48 pour requérir un délai supplémentaire.

Les fonds non dépensés seront remis à disposition de CAP48.

Cette règle est également d'application dans le cas où une partie du subside aurait déjà été versée à l'association bénéficiaire.

En cas d'usage abusif de factures, l'association s'engage à restituer les sommes indûment versées et l'opération se réserve le droit de suspendre tout paiement.

11.4 Achats groupés de biens mobiliers

Pour certains types d'investissements mobiliers, les associations bénéficiant d'un soutien financier pourront être incitées par l'opération, sauf justification, à regrouper leurs commandes et leurs achats auprès d'un seul fournisseur de qualité proposé par l'opération, et ce dans l'unique but de réaliser des économies d'échelle et de permettre de soutenir davantage de projets et d'alléger les charges éventuelles des associations bénéficiaires.

11.5 Achats de biens immobiliers

Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par l'association bénéficiaire, avec le soutien de l'opération, celle-ci fera procéder, préalablement à l'acquisition, à un examen par un délégué dûment mandaté par elle.

Dans pareils cas, l'opération se réserve le droit de prendre une inscription hypothécaire d'office au moment de la passation de l'acte d'achat. Les frais relatifs à cette inscription sont à charge de l'association bénéficiaire.

L'association bénéficiaire s'engage à occuper elle-même les immeubles acquis, construits ou aménagés et à utiliser elle-même les biens achetés à l'aide d'un subside de l'opération. Lors de la vente d'un bâtiment pour lequel une inscription hypothécaire au nom de l'opération a été actée, le montant libéré peut, à certaines conditions, être réaffecté au projet après accord du Conseil d'Administration de l'opération. L'association doit dès lors prendre contact avec l'opération, prendre connaissance de la procédure à appliquer dans ce cas et transmettre à l'opération tous les documents nécessaires afin que le Conseil d'Administration puisse examiner la possibilité de réaffecter ce montant.

11.6 Travaux de construction et d'aménagement d'immeubles

L'opération pourra exiger et vérifier que les travaux de construction et d'aménagement d'immeubles, objet de son soutien, soient confiés à des entreprises de bâtiment à la fois agréées et enregistrées.

L'association qui demande un financement pour la restauration ou la construction d'un bâtiment s'engage à rendre celui-ci accessible même si elle n'accueille pas de personnes à mobilité réduite.

Deux législations sont applicables :

- En région wallonne : art. 414 et 415 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Dans la région de Bruxelles – Capitale : titre 4 et 7 (espace extérieur) du Règlement Régional d'Urbanisme.

11.7 Intérêts

Si les fonds octroyés sont productifs d'intérêts durant la période comprise entre la décision d'attribution et l'utilisation du subside, ceux-ci seront acquis à l'opération, qui en disposera selon les règles fixées par elle.

11.8 Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet de l'association bénéficiaire

En cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire, les biens subsidiés, estimés à leur valeur vénale, seront restitués à l'opération.

Si le projet pour lequel le subside a été demandé est abandonné en cours d'exécution ou si le projet n'est pas affecté à l'usage initialement prévu, l'opération pourra exiger le remboursement du subside octroyé et l'association bénéficiaire s'engage à le restituer dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande. Si le projet n'est que partiellement réalisé, l'opération se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside alloué.

Par ailleurs, si les terrains ou autres biens achetés, si les immeubles acquis, construits, aménagés partiellement ou entièrement à l'aide du subside venaient à être aliénés par l'association bénéficiaire, quel que soit le délai entre le moment de l'attribution du subside et le moment de l'aliénation, l'association bénéficiaire s'engage à restituer à l'opération le montant du subside reçu. Il en sera de même en cas de changement de but statutaire poursuivi par l'association bénéficiaire et en cas de dissolution ou de liquidation de l'association bénéficiaire.

12. Participation de l'association aux déroulements des campagnes CAP48/Viva for Life

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération accepte que ses noms, logos et adresses soient publiés et diffusés par l'opération au cours des événements médiatiques qui seront lancés par celle-ci.

Chaque association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'opération dans le cadre de ses relations publiques (inaugurations, conférences de presse, publications, etc...) et à accepter la présence de journalistes afin que ceux-ci puissent réaliser des reportages sur l'association.

Une participation active des représentants de l'association et de son personnel pourra être sollicitée par l'opération auprès de l'association bénéficiaire et en concertation avec elle lors d'émissions, de reportages, de collectes de fonds ou pour des articles sur le site www.cap48.be et autres actions au profit de l'opération.

13. Contrôles de la bonne utilisation des subsides

L'association bénéficiant d'un soutien de l'opération s'engage à communiquer, à première demande, toute information relative à la réalisation du projet subsidié et à justifier de la correcte affectation des fonds perçus. Cet engagement n'est soumis à aucune limite de temps.

L'association autorise CAP48 et les représentants du SPF Finances, s'ils en font la demande, à procéder à une ou à des visites sur place afin de s'assurer de l'utilisation adéquate des subsides alloués.

L'opération procèdera au recouvrement immédiat de toute somme versée par elle à l'association bénéficiaire qui n'aurait pas été affectée conformément à la destination approuvée par le Conseil d'administration, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'association bénéficiaire ou à tout autre tiers fautif, et notamment à l'égard des membres et/ou administrateurs de l'association bénéficiaire qui feraient l'objet de poursuites pénales et/ou civiles du fait de l'utilisation non-conforme des fonds en question.

En pareilles hypothèses, l'opération est également autorisée :

- à suspendre immédiatement tout versement restant à valoir sur le montant du soutien initialement décidé par son conseil d'administration ;
- ainsi qu'à radier, si besoin, l'association bénéficiaire, de tout soutien pour une durée qu'elle détermine.

14. Rapport de clôture du projet

A l'issue de la mise en œuvre du projet, l'association ayant bénéficié d'un financement transmettra à l'opération un rapport d'exécution, dont les données utiles sont précisées dans la convention. Ce rapport de clôture doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action via l'interface électronique.

15. Information

L'association s'engage à faire connaître à l'opération toute modification qui interviendrait dans ses statuts ou dans la composition de son AG, qui en modifierait l'objet social ou transformerait l'association en service public, qui, selon les critères de l'opération, ne peut pas être retenu pour un financement.

16. Acceptation du règlement

Le fait d'introduire un dossier de candidature implique l'acceptation irrévocable du présent règlement par l'association demanderesse et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres ainsi que l'acceptation de reportages relatifs à l'association.

La validation du document de candidature implique l'approbation du présent règlement par les mandataires de l'association bénéficiaire.

17. Clause juridictionnelle

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et à l'appel à projets lancé par l'opération sera soumis au droit belge et tranché par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

ANNEXE
Spécifications techniques pour les investissements et aménagements immobiliers

1. Rénovations

CAP48 encourage et finance en priorité les rénovations lourdes ou légères des infrastructures immobilières des associations, dans le but d'augmenter la qualité d'accueil des bénéficiaires et d'améliorer l'efficacité énergétique.

Les spécifications suivantes sont à respecter pour tout projet immobilier financé par CAP48.

1.1 Isolation

- Les travaux d'isolation de l'enveloppe permettront au bâtiment concerné de **diminuer sa consommation d'énergie (finale) d'au moins 200 kWh/m²**. Ce critère est applicable à tous les travaux d'isolation de l'enveloppe, et **sera particulièrement important pour les demandes concernant la Rénovation Énergétique Globale**.
- Utiliser des isolants naturels, sauf impossibilité technique, et produits en Belgique dans la mesure du possible.
- Éviter un maximum les ponts thermiques et courants d'airs intérieurs dans les travaux d'isolation.

1.2 Châssis

- CAP48 finance en priorité le **remplacement du simple vitrage**.
- Les **châssis en PVC** ne seront **pas financés**.
- Les châssis doivent être pourvus de grilles de **ventilation**, sauf si le bâtiment possède un autre système de ventilation approprié.
- Les déperditions thermiques maximales autorisées sont les suivantes :

Vitrage	$U_g < 1,1 \text{ W/m}^2$
Fenêtre et porte	$U < 1,5 \text{ W/m}^2$

1.3 Chauffage

CAP48 recommande d'investir **en priorité dans les travaux d'isolation** et autres travaux d'efficacité énergétique avant de modifier le système de chauffage, ou d'effectuer les deux en parallèle.

- **CAP48 finance uniquement les systèmes de chauffage utilisant la biomasse**, tels que des chaudières à biomasse (bois et autres) et poêles à pellets.
- CAP48 ne finance pas les radiateurs électriques, ni les chaudières au mazout.
- Exceptionnellement, si aucune autre solution n'est envisageable, un financement peut être accordé pour une chaudière à gaz à condensation ou une pompe à chaleur selon les conditions suivantes :
 - Le bâtiment se situe dans un quartier dense (en zone urbanisée) ;
 - Le projet effectue simultanément des travaux significatifs sur l'isolation thermique de l'ensemble du bâtiment, induisant une réduction des besoins énergétiques (ou travaux d'isolation récents) ;
 - Une isolation optimale du bâtiment est requise pour installer une pompe à chaleur.
- Les actions pour **améliorer l'efficacité du système** de chaudière actuel sont également acceptées :
 - Poser de l'isolant sur les conduites de chauffage et à l'arrière des radiateurs ;
 - Poser des **vannes thermostatiques** sur les radiateurs pour moduler la demande en chaleur selon les espaces ;

- **Optimiser la chaudière** existante en changeant le brûleur, le circulateur, et/ou le ballon d'eau chaude ;
- Ajouter 1 ou 2 ballons d'eau chaude à énergie renouvelable (voir point 1.5.).

1.4 Refroidissement

CAP48 ne finance pas les systèmes de climatisation et préconise d'utiliser des solutions « low tech » pour éviter la surchauffe. Par exemple :

- Installer des stores solaires ou pare-soleils
- Concevoir le bâtiment pour optimiser la ventilation naturelle, par exemple avec une fenêtre dans le toit à ouvrir la nuit pour aspirer l'air chaud, optimiser la taille et l'orientation des fenêtres, privilégier certains matériaux et couleurs des toits et façades, etc.
- Choisir des matériaux d'isolation avec un plus grand déphasage pour ralentir le transfert de chaleur de l'extérieur vers l'intérieur en journée et la rejeter la nuit. Certains isolants naturels remplissent bien cet objectif.

1.5 Energie renouvelable

CAP48 finance l'installation de modes de production d'énergies renouvelables pour de l'autoconsommation :

- Du solaire photovoltaïque, à dimensionner pour auto-consommer la plus grande partie ;
- Du solaire thermique, à dimensionner avec un ballon d'eau chaude conséquent pour permettre la coupure des chaudières à combustible fossile au printemps et en été ;
- Un ballon thermodynamique (si panneaux solaires électriques) pour produire de l'eau chaude afin de permettre la coupure des chaudières à combustible fossile au printemps et en été.

1.6 Eclairage et équipements

- Installer des timers et/ou détecteurs de mouvements pour les consommations électriques importantes et l'éclairage (en particulier à l'extérieur).
- Remplacer l'éclairage avec des ampoules économiques et supprimer les halogènes.
- Remplacer les équipements énergivores tels que frigos, congélateurs, lave-linge et lave-vaisselle, **seulement** s'ils sont en fin de vie.

1.7 Matériaux

- Utiliser des matériaux naturels (biosourcés) lorsque c'est techniquement faisable, idéalement produits en Belgique.

Les Composés Organiques Volatiles (COV) sont des substances qui émanent de certains matériaux qui s'évaporent rapidement à température ambiante. Certains COV peuvent avoir des impacts néfastes sur la santé, nous demandons d'en tenir compte dans le choix des matériaux intérieurs.

2. Constructions neuves et extensions

CAP48 cherche à financer prioritairement la rénovation des bâtiments.

2.1 Les constructions neuves et extensions ne seront pas prioritaires.

Les travaux de construction et d'extension seront soutenus uniquement selon les conditions suivantes :

- Impossibilité de trouver un bâtiment à rénover ;
- Electricité entièrement autoproduite ;
- Structure modulable (structure poteaux poutres ou équivalent, pour être réagencé plus facilement dans le futur) ;
- Bâtiment construit avec un maximum de matériaux naturels (p.ex. structure en bois) ;
- Réduction maximale de l'usage de béton et des mouvements de terres. Les terres excavées doivent être traitées et utilisées sur place ;

- Projet conforme aux spécifications présentées dans cette annexe pour les rénovations.

2.2 L'achat d'un bâtiment existant est conditionné à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique.

2.3 Les projets de démolition et reconstruction seront acceptés à condition que le bâtiment démoli ait plus de 120 ans ou soit sinistré, et que le déménagement vers un autre bâtiment existant a été étudié.